C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS
R-4200-2022 ET R-4201-2022

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIERS DE RÉVISION / RÉVOCATION
DE LA DÉCISION D-2022-061
DU DOSSIER R-4169-2021 PHASE 1
RELATIF À LA BI-ÉNERGIE HQD-ÉNERGIR AU SECTEUR RÉSIDENTIEL,
QUANT AUX FRAIS DES INTERVENANTS

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ et CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (AQCIE-CIFQ)
et
REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (RNCREQ)
Demandeurs en révision / révocation
-et-
HYDRO-QUÉBEC, en qualité de Distriubuteur
ÉNERGIR s.e.c.
Demanderesses en première instance
-et-
REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*
Intervenant

ARGUMENTATION DU RTIEÉ
SUR LES DEMANDES DE RÉVISION / RÉVOCATION

Me Dominique Neuman, Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 24 octobre 2021

TABLE DES MATIÈRES

LE PRÉSENT DOSSIER 1

1 –L'ÉTENDUE DU POUVOIR DE RÉVISION / RÉVOCATION DE DÉCISION PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SELON L'ART. 37 AL. 1 (3O) DE LA *LOI* 2

2 –L'INSUFFISANCE DE MOTIVATION DES COUPURES DE FRAIS DES CINQ INTERVENANTS AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROEÉ ET RTIÉE AYANT TRAITÉ DE LA NATURE DU *« PRINCIPE GÉNÉRAL »* DONT LES DISTRIBUTEURS DEMANDAIENT LA RECONNAISSANCE QUANT À LA *« CONTRIBUTION GES »* ET QUI N'ONT PAS AUSSI FAIT L'OBJET D'AUTRES COUPURES DE FRAIS POUR DES MOTIFS ADDITIONNELS 7

2.1 NOTRE COMPRÉHENSION INITIALE DES DEMANDES DE RÉVISION / RÉVOCATION LOGÉES PAR AQCIE-CIFQ ET LE RNCREQ COMME NE VISANT QUE L'INSUFFISANCE OU LE MANQUE DE COHÉRENCE DES MOTIFS DE LEURS COUPURES DE FRAIS PRISES INDIVIDUELLEMENT 8

2.2 LE CADRE PLUS LARGE PAR LEQUEL LES DEMANDES DE RÉVISION / RÉVOCATION, PARTICULIÈREMENT CELLE DU RNCREQ DOIVENT ÊTRE COMPRISES 9

3 – LA DÉCISION QUI AURAIT DÛ ÊTRE RENDUE 19

4 - CONCLUSION 25

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1
SUR LA RÉVISION / RÉVOCATION DE LA DÉCISION D-2022-061 QUANT AUX FRAIS DES INTERVENANTS

Le RTIEÉ invite respectueusement la Régie à **accueillir les demandes de révision / révocation** respectivement logées par le Regroupement AQCIE-CIFQ et par le RNCREQ, notamment aux motifs inviqués au Plan d'argumentation du RNCREQ B-0015 et qui touchent les cinq intervenants AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROEÉ et RTIÉE.

Le RTIEÉ invite respectueusement la Régie à considérer que l'insuffisance et le manque de cohérence des motifs invoqués par la Décision D-2022-061 pour couper les frais des cinq intervenants ayant traité du *« sujet important » (et qui n'ont pas aussi fait l'objet d'autres coupures de frais pour des motifs additionnels)*, combinés à l'absence de coupure, non motivée, des frais des intervenants qui n'ont pas traité de ce même *« sujet important »* **crée l'apparence que justice n'a pas été rendue dans le cas des frais de ces cinq intervenants AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROEÉ et RTIÉE**.

Le RTIEÉ invite respectueusement la Régie à **qualifier** les demandes de révision / révocation aux présents dossiers, particulièrement celle du RNCREQ, **comme visant la révision / révocation des coupures de frais dont ont fait l'objet tous les cinq intervenants AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROEÉ et RTIÉE**.

Si procéduralement requis pour ce faire, le RTIEÉ exprime par la présente qu'il loge une *« Demande de révision incidente »* à cet effet *(mais il se peut que cela ne soit pas procéduralement requis vu que les motifs de révisionr/révocation des coupures de frais du Regroupement AQCIE-CIFQ et du RNCREQ, particulièrement du RNCREQ, sont suffisamment larges pour couvrir les coupures de frais de tous les cinq intervenants visés et ne peuvent pas en être dissociés, et qu'une révision/révocation des coupures des deux premiers sans les trois autres ne réglerait pas le problème d'équité procédurale invoqué)*.

Nous soumettons respectueusement aussi que, suite aux Plans d'argumentation susdits, particulièrement celui du RNCREQ, il serait procéduralement équitable de fournir aux intervenants OC et ROÉE une occasion supplémentaire d'indiquer s'ils ont des représentations à soumettre et s'ils renoncent ou non à bénéficier des motifs de révision/révocation plaidés particulièrement par le RNCREQ. Suite à ces Plans d'argumentation susdits déposés il y a trois jours ouvrables (le 19 octobre 2022), particulièrement celui du RNCREQ, le RTIEÉ amende par la présente sa propre comparution C-RTIEÉ-0001 de manière à y inclure la totalité de la présente argumentation.

Si le RTIEÉ, OC ou le ROEÉ ont besoin de payer des frais de 500$ pour pouvoir bénéficier des motifs de révision/révocation plaidés particulièrement par le RNCREQ, nous invitons respectueusement la Régie à le faire savoir. Le RTIEÉ paiera alors de tels frais et en demandera le remboursement de la part d'HQD-Énergir, en sus de la coupure de frais en litige.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2
LA DÉCISION DEVANT ÊTRE RENDUE, SUITE À LA RÉVOCATION RECOMMANDÉE AU CHAPITRE PRÉCÉDENT

Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à rendre la décision devant être rendue, suite à la révocation recommandée au chapitre précédent et, à cet effet, à accueillir en totalité la demande de remboursement de frais pour la participation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en Phase 1 du dossier R-4169-2021.

Le Regroupement AQCIE-CIFQ et le RNCREQ ont déjà plaidé aux présents dossiers les motifs pour lesquels leurs demandes de frais initiales devraient être accueillies. Nous ignorons si OC et le ROEÉ le feront après avoir obtenu l'occasion de le faire suite au Plan d'argumentation du RNCREQ B-0015. Le RTIEÉ soumet aux présentes de nouveau les motifs qu'il avait déjà invoqués au soutien de sa demande de remboursement de frais dans sa lettre C-RTIEÉ-0020 et dans sa lettre C-RTIEÉ-0023 en réplique aux commentaires d'HQD-Énergir.

LE PRÉSENT DOSSIER

1 - La Régie de l'énergie est saisie, aux présents dossiers réunis R-4200-2022 et R-4201-2022 des demandes de révision / révocation respectivement logées :

- par le Regroupement de l'*Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du québec (AQCIE-CIFQ)* (Dossier R-4200-2022, Demande amendée B-0004 et Plan d'argumentation B-0006) et
- par le *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du québec (RNCREQ)* (Dossier R-4201-2022, Demande B-0002 et Plan d'argumentation B-0015).

à l'encontre de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la Décision D-2022-079) rendue au dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie au secteur résidentiel chez Hydro-Québec Distribution (HQD) et Énergir, **quant aux frais des intervenants**.

2 - **La présente argumentation constitue les représentations du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* sur ces deux demandes de révision / révocation de décision.**

Au chapitre 1 qui suit, nous traitons d'abord de l'étendue du pouvoir de révision / révocation de décision par la Régie selon l'art. 37 al. 1 (3º) de sa *Loi* constitutive.

Puis nous procédons à l'examen des demandes de révision / révocation logées par AQCIE-CIFQ et le RNCREQ aux présents dossiers et nous positionnons ci-après sur certains aspects de celles-ci.

1

L'ÉTENDUE DU POUVOIR DE RÉVISION / RÉVOCATION DE DÉCISION PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SELON L'ART. 37 AL. 1 (3º) DE LA *LOI*

3 - L'étendue du pouvoir de révision / révocation de décision par la Régie selon l'art. 37 al. 1 (3º) de sa *Loi* constitutive a été amplement défini par la jurisprudence admise de tous : ce pouvoir est exercé lorsque la décision entrepriuse est affectée d'un *« vice de fond ou de forme sérieux et fondamental de nature à invalider la décision »*.

4 - Ce pouvoir de révision / révocation de décision par la Régie est plus étendu que le pouvoir de révision judiciaire des tribunaux supérieurs (*ceux-ci disposant dailleure de la discrétion et parfois de l'obligation de ne l'exercer qu'après épuisement des recours internes devant la Régie)*.

En effet, comme la formation de révision est elle-même constituée de régisseurs spécialisés, ceux-ci sont davantage en mesure de déceler un *« vice de fond ou de forme sérieux et fondamental de nature à invalider la décision »* dans des cas où **une Cour supérieure, restreinte par son manque de connaissances spécialisées, ne détecterait pas nécessairement d'erreur déraisonnable et préfererait montrer déférence envers le tribunal inférieur**. Ainsi par exemple, on peut penser qu'une Cour supérieure aurait éprouvé de la difficulté à déceler les multiples erreurs révisables complexes que des formations en révision de la Régie avaient décelées par leurs décisions **D-2005-132**, **D-2020-052** et **D-2021-038**. Un tel exercice est plus ardu pour une Cour supérieure :

> *Syndicat des professionnelles en soins de Québec (SPSQ-FIQ)* c. *CSSS de Rivière-du-Loup, 2015 QCCA 1127, http://t.soquij.ca/Bz6t2. J. Bich per curiam :*
>
> *[4] Le recours en révision judiciaire n'est pas sans risque, on le sait. L'un de ceux-là tient à la manière dont le requérant doit mettre en place tous les éléments, éléments de preuve notamment,* ***qui permettront à une cour de justice généraliste d'examiner concrètement la décision d'un tribunal spécialisé****. L'appel comporte lui aussi des risques, l'appelant devant mettre à la disposition de la Cour tous les outils nécessaires au réexamen du dossier selon les normes d'intervention applicable*

Inversement aussi, le pouvoir de révision / révocation de décision par la Régie réduit le risque d'erreur de la part des tribunaux supérieurs qui parfois, par manque de connaissances spécialisées et en ne pouvant entièrement saisir les nuances du dossier du tribunal inférieur, **peuvent croire déceler une erreur révisable là où il ne s'en trouve aucune**.

Incidemment, il est important de noter que l'*obiter dictum* du paragraphe 15 de de l'arrêt *Corbi* c. *Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899, http://t.soquij.ca/z6B2Y du 16 décembre 2021 qui compare la révision administrative et la révision judiciaire **n'affirme aucunement que le champ de la révision administrative (*« vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision »*) serait moins étendu que celui de la révision judiciaire (*« décision déraisonnable »*)**. Bien au contraire, l'arrêt *Corbi* **cite avec approbation les trois autres arrêts suivants de cette même Cour d'appel** qui soutiennent exactement le contraire, à savoir que **le champ de la révision administrative est au moins aussi étendu que celui de la révision judiciaire** :

- *Gagné* c. *Pratt & Whitney Canada*, 2007 QCCA 736, http://t.soquij.ca/y5XGq demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 15 novembre 2007, n° 32168). Dans cette affaire antérieure à *Dunsmuir*, appliquant la jurisprudence de *C.S.S.T.* c. *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.), la Cour d'appel confirme que la norme de contrôle de la décision CLP-1 est celle de l'erreur manifestement déraisonnable alors que la norme de contrôle de la décision CLP-2 est celle de l'erreur déraisonnable *simpliciter*. La Cour semble en conclure que les cas d'ouverture à la révision administrative seraient identiques à ceux d'une révision judiciaire directe :

  > *[33] […]* ***si la décision CLP 1 était manifestement déraisonnable, la décision CLP 2, qui aurait refusé de l'invalider, serait nécessairement elle-même déraisonnable. Par ailleurs, si CLP 1 n'est pas manifestement déraisonnable, la décision CLP 2 de ne pas l'invalider sera raisonnable***

- *Société canadienne des postes* c. *Morissette*, 2010 QCCA 291, http://t.soquij.ca/Pc97R *(demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 8 juillet 2010, n° 33652)*. En note infrapaginale de son paragraphe 27, la Cour d'appel cite avec approbation le jugement de la Cour supérieure postérieur à *Dunsmui*r qui énonce également que les cas d'ouverture à la révision administrative seraient identiques à ceux d'une révision judiciaire directe, tel qu'énoncé dans *Gagné* :

  > *Le juge applique ainsi les enseignements de la Cour dans Gagné c. Pratt & Whitney Canada, 2007 QCCA 736.* ***Si la décision initiale est raisonnable, la décision en révision – qui s'abstient d'intervenir – le sera également; si la décision initiale est déraisonnable, la seconde le sera tout autant****.*

- *Ouimet* c. *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2018 QCCA 601. La Cour d'appel confirme ses arrêts antérieurs Gagné et Morissette :

  > *[25] L'interprétation retenue dans CLP-1 est déraisonnable et, il s'en suit, que la décision dans CLP-2 doit également être cassée.* ***Si la première décision est raisonnable, la décision en révision [NDLR : qui refuse la révision] le sera également; à l'inverse, si la première décision est déraisonnable, la seconde le sera tout autant****.* [17]
  > *[17] Société canadienne des postes c. Morissette, supra, note 9; Gagné c. Pratt & Whitney Canada, supra, note 9.*

Il faut donc comprendre du paragraphe 15 suivant de l'arrêt *Corbi* que la Cour d'appel a voulu confirmer ces trois arrêts antérieurs et non s'en distancer :

> *[15] En conséquence, et pour revenir au contrôle judiciaire,* ***la décision administrative initiale entachée de pareille erreur est certainement déraisonnable*** *au sens de l'arrêt Vavilov, le vice corrompant entièrement le processus décisionnel et son résultat.* [20] ***En outre, le tribunal administratif qui, dans l'exercice de son pouvoir de révision, ne détecte pas cette erreur, rend lui-même une décision déraisonnable****.*
> *[20]* ***Ce n'est pas dire, répétons-le, que l'exercice de révision administrative (comme celui que permet l'art. 49 Li.t.a.t.) soit de la nature d'un contrôle judiciaire : il ne l'est pas. Cependant, il demeure nécessairement (le premier étant sujet au second) une intersection fonctionnelle – une coïncidence, pourrait-on dire – entre les deux : la décision entachée d'un vice au sens de l'art. 49 L.i.t.a.t. ne peut être, en langage de contrôle judiciaire, que déraisonnable****.*

De surcroît, la majorité de la Cour d'appel dans l'arrêt *Gagné* susdit en son paragraphe 35 (et la dissidence, pour d'autres motifs, du juge Dalphond en son paragraphe 92) citent avec approbation l'arrêt *TAQ et SAAQ* c. Godin, CAM 500-09-009745-001, 18 août 2003, SOQUIJ

AZ-50188854. Dans cet arrêt *TAQ et SAAQ* c. Godin de la Cour d'appel, l'Honorable Juge Rousseau-Houle énonce en son paragraphe 140 :

> *[140]* ***Notre Cour a reconnu que cette notion [NDLR : la notion de vice de fond] doit être interprétée largement.[9] Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires [10] ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier****. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.[11]*
>
> *[9]* ***Voir les arrêts Thibault et Jarry****, supra note 6.*

Et ces arrêts *Thibault* (G.T.) c. *CAS*, CAM 500-09-004626-974 et *Régie des rentes* c. *Jarry*, CAM 500-09-001499-953 de la Cour d'appel ainsi cités dans Godin énoncent :

> *Thibault p.3:* ***Le pouvoir de révision des organismes administratifs doit être interprété largement. La Commission des affaires sociales a compétence pour assimiler une interprétation déraisonnable à un vice de fond****.*
>
> *Jarry : [5] Comme la Cour l'a mentionné dans Thibeault c. C.A.S. (500-09-004626-974),* ***le pouvoir de révision doit être interprété largement****. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de discuter de la question de la norme de contrôle applicable.*

Plus encore, Me Patrice Garant *(que la Cour d'appel cite sur un autre aspect dans son arrêt Corbi)* énonce que le *« vice de fond sérieux et fondamental invalidant la décision »* couvre un champ plus large que celui de l'erreur manifestement déraisonnable (voir **P. GARANT**, *Droit administratif*, 6e éd, Yvon Blais, 2010, pp. 512-513).

> La Cour d'appel a certes raison d'exclure une interprétation restrictive de la notion de vice de fond comme motif de révision pour cause. Nous estimons que le sévère test de l'erreur manifestement déraisonnable ne doit pas être importé dans le domaine de l'auto-révision des décisions de tribunaux administratifs.
>
> À notre avis, il faudrait faire abstraction des concepts développés dans le contexte du contrôle judiciaire des cours supérieures pour se concentrer sur le texte attributif de compétence en matière de révision c'est-à-dire d'auto-révision, soit de la révision de la décision d'une composante ou formation d'un tribunal administratif par une autre formation du même tribunal.

(…)

> À notre avis, puisqu'il s'agit d'une juridiction statutaire, la loi seule doit nous servir de guide. Or le tribunal en révision doit se demander, premièrement, s'il est en présence d'un vice de procédure c'est-à-dire d'une irrégularité procédurale, ou d'un vice de fond c'est-à-dire d'une erreur de droit ou de fait ou mixte. Deuxièmement, il doit se demander si ces vices sont d'une gravité telle qu'ils atteignent la validité même de la décision. La loi ne parle pas de vices manifestes ou déraisonnables ou de vices de compétence. On devrait éviter d'importer devant le tribunal administratif des concepts provenant de la surveillance judiciaire exercée par les cours supérieures en vertu de la Constitution, concepts inspirés des principes de retenue judiciaire et de séparation des pouvoirs.

5 - C'est dans ce cadre que nous procédons à l'examen des demandes de révision / révocation logées par AQCIE-CIFQ et le RNCREQ aux présents dossiers et nous positionnons ci-après sur certains aspects de celles-ci.

2

L'INSUFFISANCE DE MOTIVATION DES COUPURES DE FRAIS DES CINQ INTERVENANTS AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROEÉ ET RTIÉE AYANT TRAITÉ DE LA NATURE DU *« PRINCIPE GÉNÉRAL »* DONT LES DISTRIBUTEURS DEMANDAIENT LA RECONNAISSANCE QUANT À LA *« CONTRIBUTION GES »* ET QUI N'ONT PAS AUSSI FAIT L'OBJET D'AUTRES COUPURES DE FRAIS POUR DES MOTIFS ADDITIONNELS

6 - La Régie de l'énergie, comme tout tribunal, dispose du pouvoir de modifier (amender) d'office les impropriétés de termes dans les conclusions d'une demande de révision / révocation dont elle est saisie afin de donner à celle-ci sa véritable qualification eu égard à ses allégations et motifs.

7 - La Régie peut, à cet égard, s'inspirer de l'article 10 al. 2 *C.p.c.* :

> ***ARTICLE 10 AL. 2 C.P.C.***
> *Les tribunaux ne peuvent juger au-delà de ce qui leur est demandé. Ils peuvent, si cela s'impose,* ***corriger les impropriétés dans les conclusions*** *d'un acte de procédure* ***pour donner à celles-ci leur véritable qualification eu égard aux allégations de l'acte****.*
> *[Souligné en caractères gras par nous]*

8 - Nous élaborons ci-après sur cette règle.

2.1 NOTRE COMPRÉHENSION INITIALE DES DEMANDES DE RÉVISION / RÉVOCATION LOGÉES PAR AQCIE-CIFQ ET LE RNCREQ COMME NE VISANT QUE L'INSUFFISANCE OU LE MANQUE DE COHÉRENCE DES MOTIFS DE LEURS COUPURES DE FRAIS PRISES INDIVIDUELLEMENT

9 - Nous étions en effet sous l'impression initiale que les demandes de révision / révocation logées par AQCIE-CIFQ et le RNCREQ ne visaient que l'insuffisance ou le manque de cohérence des motifs de leurs coupures de frais **prises individuellement**.

10 - Dans un tel contexte, nous considérions évidemment que l'insuffisance ou le manque de cohérence de la motivation devait être considérée à la fois :

a) comme un motif distinct de révision / révocation mais aussi

b) comme une entrave à l'exercice du pouvoir de révision / révocation de la décision quant à son fond, obligeant alors le tribunal de révision à s'attacher davantage à en examiner le résultat n'en connaissant pas la pleine justification comme souligné dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration* c. *Vavilov,* [2019] 4 R.C.S. 653 parag. 138.

Ces deux aspects de l'insuffisance ou du manque de cohéfrence de la motivation sont traités par le RNCREQ aux paragraphes 11 -30 et 31-59 de son Plan d'argumentation B-0015 dont nous partageons l'essentiel de l'opinion.

11 - L'insuffisance ou le manque de cohérence de la motivation de la coupure de frais d'un seul intervenant, pris individuellement, devait alors être évaluée dans le cadre de l'obligation législative et jurisprudentielle du tribunal ne fournir une motivation, qui n'a pas besoin d'être parfaite, mais doit au moins atteindre un seuil minimal, être intelligible et cohérente.

2.2 LE CADRE PLUS LARGE PAR LEQUEL LES DEMANDES DE RÉVISION / RÉVOCATION, PARTICULIÈREMENT CELLE DU RNCREQ DOIVENT ÊTRE COMPRISES

12 - Ces paragraphes susdits du Plan d'argumentation du RNCREQ B-0015 situent toutefois l'insuffisance et le manque de cohérence de la motivation de la Décision D-2022-061 quant aux frais des intervenants dans un cadre conceptuel beaucoup plus large, qui dépasse la seule problématique de la coupure de frais d'un seul intervenant, pris individuellement.

Ce Plan d'argumentation du RNCREQ B-0015, rappelons le, n'a été déposé qu'il y a trois jours ouvrables (le 19 octobre 2022).

13 - Le RNCREQ y remet en effet en question le caractère systèmique des coupures de frais à motifs insuffisants ou manquant de cohérence quant aux cinq intervenants ayant traité de la nature du *« principe général »* dont les distributeurs demandaient la reconnaissance quant à la *« Contribution GES »*, à savoir l'AQCIE-CIFQ, OC, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ *(donc en excluant les deux intervenants ACIG et AQP qui ont aussi traité de ce sujet mais ont également fait l'objet d'autres coupures de frais pour des motifs additionnels)*.

À l'inverse, les intervenants n'ayant pas traité de ces enjeux n'auraient pas été coupés et se sont vu octroyés la totalité de leurs frais admissibles.

14 - Le RNCREQ, par commodité de langage et pour éviter de répéter continuellement leur longue description complète, nomme ces enjeux *« les enjeux importants »* car ils occupent 44 % du texte de la décision et constituent aussi le cœur de la dissidence dans cette décision (Plan d'argumentation du RNCREQ B-0015, parag. 42,43).

15 - Ce plaidoyer du RNCREQ (déposé y a seulement trois jours ouvrables le 19 octobre 2022) invite donc à considérer la Décision D-2022-061 quant aux coupures de

frais de ces cinq intervenants, à savoir l'AQCIE-CIFQ, OC, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ, dans son ensemble.

16 - En effet, le RNCREQ souligne avec justesse ce qui suit :

> ***44.*** *Le RNCREQ trouve donc étonnant que* ***les intervenants qui n'avaient pas abordé ces questions qui ont fait couler beaucoup d'encre*** *se soit vu octroyés la totalité de leurs frais admissibles, alors que ceux qui l'ont fait, ont vu leurs demandes de frais être réduites;*
>
> ***49.*** *En effet, le RNCREQ soumet que* ***considérée dans son ensemble, la décision de la Régie*** *qui accorde la totalité des frais admissibles aux intervenants qui n'ont pas (ou très peu)* ***traité d'enjeux importants*** *dans la Décision (44%) – sans autre motif que de dire que leur participation a été utile à ses délibérations (D-2022-086, par. 26) – mais qui réduit les frais de* ***ceux qui en ont traité*** *sans donner davantage de motifs, constitue une décision déraisonnable;*
>
> ***50.*** *Il aurait peut-être pu en être autrement si la Première formation avait justifié plus amplement l'un ou l'autre des cas : la formation aurait pu justifier plus en détails pourquoi la participation de l'AHQ-ARQ, de la FCEI et du GRAME avait été utile à ses délibérations même s'ils n'avaient pas abordé les enjeux relatifs au cadre juridique et à la compétence de la Régie (notamment l'AHQ-ARQ qui au final est l'intervenant qui s'est vu octroyé le montant de frais le plus élevé bien qu'il n'ait pas abordé lesdits enjeux), ou alors pourquoi les autres intervenants (notamment l'AQCIE-CIFQ, OC, et le RNCREQ) devaient subir une réduction bien qu'ils aient abordé plus d'enjeux que ceux qui s'étaient vu octroyé la totalité de leurs frais;*

17 - Par sa locution susdite des *« intervenants ayant traité d'enjeux importants »*, le RNCREQ désigne donc les cinq intervenants **ayant traité de la nature de ce *« principe général »* dont les distributeurs demandaient la reconnaissance quant à la *« Contribution GES »*** et dont les motifs de coupure de frais par la Régie sont insuffisants ou manquent de cohérence à savoir les cinq intervenants l'AQCIE-CIFQ, OC, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ, **le tout tel que détaillé ci-après au paragraphe 38** du Plan d'argumentation du RNCREQ B-0015 *(Note : Tel qued mentionné, les deux autres intervenants ACIG et AQP faisaient aussi partie de la liste des intervenants ayant traité de ces enjeux, mais le RNCREQ note en son paragraphe 45 les classe à part, car ces deux autres intervenants ont été coupés aussi pour d'autres motifs qui leur sont propres*) :

> a) En effet, l'ACIG prend position dans son argumentation (C-ACIG-0022, par. 4 et ss) que la liste des éléments dont la Régie peut tenir compte en matière de fixation des tarifs de distribution d'électricité est exhaustive (par. 5) et que le législateur devrait modifier la LRÉ s'il souhaite que la Contribution GES puisse être ajoutée à ces éléments de revenus requis (par. 12);
>
> b) Pour sa part, l'AQCIE-CIFQ aborde la question de la nature de la Contribution GES dans sa preuve (C-AQCIE-CIFQ-0021, p. 18) et confirme en argumentation (C-AQCIE-CIFQ-0030, par. 8 et ss.) sa position à l'effet que la Régie ne saurait reconnaître le principe général demandé par HQD (par. 65 et ss.);
>
> c) L'AQP aborde aux paragraphes 86 et suivants de son argumentation (C-AQP-0020) la question de savoir si la LRÉ permet la Contribution GES telle que proposée et, après analyse, y répond par la négative (par. 96 et 97);
>
> d) OC consacre un important volet de son argumentation aux « problèmes d'ordre juridique » de la proposition des Distributeurs aux paragraphes 31 et suivants de son argumentation (C-OC-0029) et soumet notamment que l'inclusion de la Contribution GES dans la base tarifaire est contraire aux articles 52.1 et 49 LRÉ (par. 32), ajoutant également qu'à son avis le principe général n'est rien de plus que l'application d'une clause contractuelle (par. 44 et ss.);

e) Quant au RNCREQ, tant sa preuve (C-RNCREQ-0013 et C-RNCREQ-0014) que son argumentation (C-RNCREQ-0024) ont abondamment touché aux enjeux « juridiques » du dossier, en plus de tous les autres éléments « non-juridiques ». Nous détaillerons plus amplement ci-après les éléments couverts par le RNCREQ dans ces documents lorsqu'il sera question d'en apprécier l'utilité, mais soulignons dès à présent qu'il a été le seul intervenant à soulever à l'étape de la preuve que l'exhaustivité de l'article 52.1 LRÉ empêchait l'inclusion de la Contribution GES dans les revenus requis de HQD (C-RNCREQ-0013, section 3.3 à la p. 15) et que « *la reconnaissance d'un principe général par le biais de l'article 32 (3) ne saurait être une façon détournée de faire ajouter à la LRÉ un article similaire à l'article 52.1.2* » (C-RNCREQ-0013, p. 18). Sa position en argumentation

était au même effet et le RNCREQ y a réaffirmé que la Régie n'avait pas le pouvoir de reconnaître le principe général recherché (C-RNCREQ-0024, par. 101 ii.);

f) Le ROEÉ s'est lui aussi penché sur les enjeux juridiques du dossier (C-ROEÉ-0021, par. 22 et ss.) pour finalement recommander à la Régie de ne pas approuver le principe général demandé par les Distributeurs (par. 42);

g) Enfin, en ce qui a trait au RTIEÉ, soulignons qu'il est un des rares intervenants à avoir abordé la question de la demande de reconnaissance du principe général dans sa preuve (C-RTIEÉ-0009, par. 8 et ss.) et ultimement, le RTIEÉ a recommandé à la Régie de reconnaître que la demande des Distributeurs dépassait la simple reconnaissance de principes généraux en ce la Régie était appelée à exercer sa juridiction d'approbation d'une partie des Plans d'approvisionnement pluriannuels des Distributeurs (C-RTIEÉ-0019, recommandation 1.0, à la p. 9);

18 - Les paragraphes 79-84 du Plan d'argumentation B-0006 du Regroupement AQCIE-CIFQ rejoignent ceux susdits du RNCREQ, en élaborant sur le manque de cohérence comparative entre les trop brefs motifs invoqués pour couper leurs frais par rapport à l'absence de motifs pour octroyer la totalité des frais à **un autre intervenant qui n'avait pas traité des *« sujets importants »* susdits mais aurait pu faire l'objet des mêmes motifs que ceux invoqués pour la coupure de frais** :

> *79. La première formation **n'identifie pas les intervenants** dont l'«ampleur» du travail de préparation de ses analystes se compare avec celui des analystes de l'AQCIE-CIFQ;*
>
> *80. **Elle indique donc encore moins comment elle a comparé l'«ampleur» du travail de préparation des analystes entre les différents intervenants**;*
>
> *81. **Il est donc impossible de comprendre sur quelle base la formation fait une telle affirmation**;*
>
> *82. **Par exemple, l'AHQ-ARQ**, qui constitue comme l'AQCIE-CIFQ un regroupement de deux associations, s'est vu octroyer, sans coupure, le plein montant des honoraires réclamés pour le travail de préparation de son analyste (43 440$), alors que pourtant cela représente un montant excédent le montant de 41 313$ réclamé par l'AQCIE-CIFQ à ce chapitre;*
>
> *83. **En quoi l'«ampleur» du travail réalisé diffère de celui des analystes de l'AQCIE-CIFQ? Impossible de le savoir**;*
>
> *84. Cette **absence d'indications quant aux comparables utilisés** pour affirmer que le nombre d'heures de travail de préparation des analystes de l'AQCIE-CIFQ est élevé, en comparaison au nombre d'heures réclamé à ce chapitre par d'autres intervenants qui ont accompli «un travail de la même ampleur», constitue donc un vice de fond justifiant la révision et la révocation de la décision D-2022-086;*

19 - **Le RTIEÉ souligne, par la présente, que les motifs invoqués par la Décision D-2022-061 au soutien de la coupure de ses frais sont tout aussi laconiques que ceux invoqués au soutien de la coupure des frais du Regroupement AQCIE-CIFQ et du RNCREQ.**

De plus, comme eux, le RTIEÉ avait soumis une demande de frais légèrement inférieure à 100 000 $ et s'est vue couper à 75 000 $.

Enfin, le RTIEÉ, comme le Regroupement AQCIE-CIFQ et du RNCREQ (et les deux autres intervenants OC et ROEÉ dont les motifs de coupure de frais ont été laconiques), ont traité de la nature de ce *« principe général »* dont les distributeurs demandaient la reconnaissance quant à la *« Contribution GES »*.

20 - Le Regroupement AQCIE-CIFQ et le RNCREQ ont raison de soulever, dans leurs argumentations respectives, que, de diverses manières, les coupures de frais qu'ils mentionnent touchent aux principes de l'équité procédurale.

21 - Nous élaborons ici sur ce point.

22 - Comme le soulignait avec justesse le juge en chef Lord Hewart de la Cour du Banc du Roi du Royaume-Uni, *per curiam*, dans *R.* v. *Sussex Justices, ex parte McCarthy*, [1924] 1 KB 256, [1923] All ER Rep 233

> *[A] long line of cases shows that* ***it is not merely of some importance but is of fundamental importance that justice should not only be done, but should manifestly and undoubtedly be seen to be done****.*
>
> *[…] The answer to that question depends not upon what actually was done but upon what might appear to be done.*
>
> ***Nothing is to be done which creates even a suspicion that there has been an improper interference with the course of justice****.*
>
> *[Souligné en carcatère gras par nous]*

23 - En l'espèce, l'argumentation du RNCREQ susdite (déposée y a seulement trois jours ouvrables le 19 octobre 2022) montre que **les cinq intervenants AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROEÉ et RTIÉE** ayant traité de la nature du *« principe Général »* dont les distributeurs demandaient la reconnaissance quant à la *« contribution GES »* (les enjeux qui, par commodité de langage, ont été nommés « les enjeux importants ») *(et qui n'ont pas aussi fait l'objet d'autres coupures de frais pour des motifs additionnels)* **sont les mêmes cinq intervenants** ayant fait l'objet d'une insuffisance de motivation dans les coupures de leurs frais.

Et, on l'a vu, l'argumentation du Regroupement AQCIE-CIFQ susdite élabore davantage sur le manque de cohérence entre ses brefs motifs de coupure et l'absence d'e motifs d'un autre intervenant n'ayant pas traité de ces enjeux, qui aurait pu faire l'objet de motifs de coupure similaires mais n'a pas été coupé

24 - **Nous soumettons donc respectueusement que l'insuffisance et le manque de cohérence des motifs invoqués par la Décision D-2022-061 pour couper les frais de ces cinq intervenants ayant traité du *« sujet important » (et qui n'ont pas aussi fait l'objet d'autres coupures de frais pour des motifs additionnels)*, combinés à l'absence de coupure, non motivée, des frais des intervenants qui n'ont pas traité de ce même *« sujet important »* crée l'apparence que justice n'a pas été rendue dans le cas des frais de ces cinq intervenants AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROEÉ et RTIÉE.**

Il n'est pas nécessaire de démontrer que la première formation ait réellement voulu pénaliser ces cinq intervenants pour avoir traité du *« sujet important »*. Là n'est pas la question. Ce qui est fondamental, c'est qu'il y a ici apparence que justice n'a pas été rendue à leur égard.

25 - Ce ne sont pas seulement les coupures de frais du Regroupement AQCIE-CIFQ et du RNCREQ qui sont ici visées par le motif de révision / révocation invoqué par

l'argumrentation susdite du RNCREQ (et complétée par celle susdite du Regroupement AQCIE-CIFQ), ce sont les coupures de frais de tous les cinq intervenants visés.

Il est en effet impossible de dissocier le motif de révision / révocation invoqué par le RNCREQ quant à sa propre coupure de frais du motif global invoqué par le RNCREQ quant aux coupures des frais de tous les cinq intervenants AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROEÉ et RTIÉE, et selon lequel il y a ici apparence que justice n'a pas été rendue à leur égard

26 - Le RTIEÉ soumet donc respectueusement, comme infdiqué plus haut, que la Régie de l'énergie, comme tout tribunal, dispose du pouvoir de modifier (amender) d'office les impropriétés de termes dans les conclusions d'une demande de révision / révocation dont elle est saisie afin de donner à celle-ci sa véritable qualification eu égard à ses allégations et motifs.

En l'espèce, il y a donc ici lieu, de qualifier les demandes de révision / révocation aux présents dossiers, particulièrement celle du RNCREQ, comme visant la révision / révocation des coupures de frais dont ont fait l'objet tous les cinq intervenants AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROEÉ et RTIÉE.

27 - Il serait d'ailleurs illogique (et cela ne réglerait pas l'enjeu d'équité procédurale soulevé dans les deux demandes de révision) que de réviser/révoquer seulement les coupures de frais du Regroupement AQCIE-CIFQ et du RNCREQ sans réviser/révoquer également les coupures de frais des trois autres intervenants OC, ROEÉ et RTIEÉ (sauf s'ils y renoncent).

En l'espèce, le RTIEÉ ne renonce pas à bénéficier de la même révision / révocation de sa coupure de frais que celle demandée par le Regroupement AQCIE-CIFQ et le RNCREQ pour le motif aux présents dossiers.

Si procéduralement requis pour ce faire, le RTIEÉ exprime par la présente qu'il loge une *« Demande de révision incidente »* à cet effet *(mais il se peut que cela ne soit pas procéduralement requis vu que les motifs de révisionr/révocation des coupures de frais du Regroupement AQCIE-CIFQ et du RNCREQ, particulièrement du RNCREQ, sont suffisamment larges pour couvrir les coupures de frais de tous les cinq intervenants visés et ne peuvent pas en être dissociés, et qu'une révision/révocation des coupures des deux premiers sans les trois autres ne réglerait pas le problème d'équité procédurale invoqué)*.

Nous soumettons respectueusement aussi que, suite aux Plans d'argumentation susdits, particulièrement celui du RNCREQ, il serait procéduralement équitable de fournir aux intervenants OC et ROÉE une occasion supplémentaire d'indiquer s'ils ont des représentations à soumettre et s'ils renoncent ou non à bénéficier des motifs de révision/révocation plaidés particulièrement par le RNCREQ.

Suite à ces Plans d'argumentation susdits, particulièrement celui du RNCREQ, déposés il y a trois jours ouvrables (le 19 octobre 2022), le RTIEÉ amende par la présente sa propre comparution C-RTIEÉ-0001 de manière à y inclure la totalité de la présente argumentation.

28 - Si le RTIEÉ, OC ou le ROEÉ ont besoin de payer des frais de 500$ pour pouvoir bénéficier des motifs de révision/révocation plaidés particulièrement par le RNCREQ, nous invitons respectueusement la Régie à le faire savoir. Le RTIEÉ paiera alors de tels frais et en demandera le remboursement de la part d'HQD-Énergir, en sus de la coupure de frais en litige.

29 - Pour l'ensemble de ces motifs :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1
SUR LA RÉVISION / RÉVOCATION DE LA DÉCISION D-2022-061 QUANT AUX FRAIS DES INTERVENANTS

Le RTIEÉ invite respectueusement la Régie à **accueillir les demandes de révision / révocation** respectivement logées par le Regroupement AQCIE-CIFQ et par le RNCREQ, notamment aux motifs inviqués au Plan d'argumentation du RNCREQ B-0015 et qui touchent les cinq intervenants AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROEÉ et RTIÉE.

Le RTIEÉ invite respectueusement la Régie à considérer que l'insuffisance et le manque de cohérence des motifs invoqués par la Décision D-2022-061 pour couper les frais des cinq intervenants ayant traité du *« sujet important » (et qui n'ont pas aussi fait l'objet d'autres coupures de frais pour des motifs additionnels)*, combinés à l'absence de coupure, non motivée, des frais des intervenants qui n'ont pas traité de ce même *« sujet important »* **crée l'apparence que justice n'a pas été rendue dans le cas des frais de ces cinq intervenants AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROEÉ et RTIÉE**.

Le RTIEÉ invite respectueusement la Régie à **qualifier** les demandes de révision / révocation aux présents dossiers, particulièrement celle du RNCREQ, **comme visant la révision / révocation des coupures de frais dont ont fait l'objet tous les cinq intervenants AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROEÉ et RTIÉE**.

Si procéduralement requis pour ce faire, le RTIEÉ exprime par la présente qu'il loge une *« Demande de révision incidente »* à cet effet *(mais il se peut que cela ne soit pas procéduralement requis vu que les motifs de révisionr/révocation des coupures de frais du Regroupement AQCIE-CIFQ et du RNCREQ, particulièrement du RNCREQ, sont suffisamment larges pour couvrir les coupures de frais de tous les cinq intervenants visés et ne peuvent pas en être dissociés, et qu'une révision/révocation des coupures des deux premiers sans les trois autres ne réglerait pas le problème d'équité procédurale invoqué)*.

Nous soumettons respectueusement aussi que, suite aux Plans d'argumentation susdits, particulièrement celui du RNCREQ, il serait procéduralement équitable de fournir aux intervenants OC et ROÉE une occasion supplémentaire d'indiquer s'ils ont des représentations à soumettre et s'ils renoncent ou non à bénéficier des motifs de révision/révocation plaidés particulièrement par le RNCREQ. Suite à ces Plans d'argumentation susdits déposés il y a trois jours ouvrables (le 19 octobre 2022), particulièrement celui du RNCREQ, le RTIEÉ amende par la présente sa propre comparution C-RTIEÉ-0001 de manière à y inclure la totalité de la présente argumentation.

Si le RTIEÉ, OC ou le ROEÉ ont besoin de payer des frais de 500$ pour pouvoir bénéficier des motifs de révision/révocation plaidés particulièrement par le RNCREQ, nous invitons respectueusement la Régie à le faire savoir. Le RTIEÉ paiera alors de tels frais et en demandera le remboursement de la part d'HQD-Énergir, en sus de la coupure de frais en litige.

3

LA DÉCISION DEVANT ÊTRE RENDUE SUITE À LA RÉVOCATION

30 - Nous invitons donc la Régie de l'énergie à procéder à rendre la décision devant être rendue, suite à la révocation recommandée au chapitre précédent.

31 - Le Regroupement AQCIE-CIFQ et le RNCREQ ont déjà plaidé aux présents dossiers les motifs pour lesquels leurs demandes de frais initiales devraient être accueillies. Nous ignorons si OC et le ROEÉ le feront après avoir obtenu l'occasion de le faire suite au Plan d'argumentation du RNCREQ B-0015. Le RTIEÉ soumet ci-après de nouveau les motifs qu'il avait déjà invoqués au soutien de sa demande de remboursement de frais dans sa lettre C-RTIEÉ-0020.

32 - Nous invitons en effet respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais. Nous soulignons en effet le **caractère actif, ciblé et structuré** de l'intervention du RTIEÉ, de même que le **caractère sobre et raisonnable des frais demandés**, lesquels ont été nécessaires à notre intervention. À cet égard, nous référons respectueusement le Tribunal à :

- Nos demandes de renseignement écrites aux distributeursbC-RTIEÉ-0007.
- Notre mémoire C-RTIEÉ-0009.
- Notre présentation en audience C-RTIEÉ-0011.
- Notre preuve documentaire additionnelle :
  - C-RTIEÉ-0012 : Extrait du mémoire de SÉ-AQLPA au dossier R-4177-2021.
  - C-RTIEÉ-0013 : Définitions de l'additionnalité.
  - C-RTIEÉ-0014 : Extraits sur les radiateurs à accumulation.

- C-RTIEÉ-0015 : Potentiel de réchauffement global (PRG) du méthane vs CO_2.
- C-RTIEÉ-0016 : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC' extraits du rapport de la Table de consultation et de la Politique énergétique.
- C-RTIEÉ-0017 : Extraits de James C. BONBRIGHT, Principles, Criteria for sound rate structure.
- C-RTIEÉ-0018 : Article de Aude Garachon et al. citant P.O. Pineau et als.

- Notre argumentation C-RTIEÉ-0019.

33 - Dans ces représentations de la part du RTIEÉ, nous soulignons notamment les aspects suivants :

- À la grande surprise du RTIEÉ, plusieurs intervenants, notamment des environnementalistes, se sont opposés à la demande des distributeurs. Dans ce contexte d'une opposition inattendue, le RTIEÉ trouvait particulièrement **important de bien souligner, documenter et argumenter son appui à cette proposition, avec les nuances ci-après**.

- En premier lieu (dans la séquence logique de nos représentations), il s'agissait de bien identifier l'objet exact de **ce sur quoi la Régie est appelée à se prononcer au présent dossier** dans le cadre de ses **pouvoirs suivant la nouvelle Loi sur la simplification**. La première section de notre argumentation y est consacrée.

- Nous avons recommandé à la Régie de l'énergie de reconnaître que la *« Contribution GES »* qui serait payée par HQD à Énergir **constitue bel et bien une activité réglementée d'HQD** (aux fins de sa reconnaissance dans son revenu requis tarifaire). Plusieurs intervenants ont regrettablement argumenté que cette Contribution ne relevait pas des activités réglementées de HQD mais plutôt de celles du gouvernement du Québec. À cela nous avons répondu que cette Contribution permet de réduire les coûts de HQD en approvisionnement et transport par rapport à l'alternative d'une électrification complète (TAÉ) qui serait l'alternative logique pour respecter les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement.

- De plus, nous avons souligné que les notions de « dépenses nécessaires » et d'« actifs prudemment acquis et utiles », en 2022, doivent être interprétés de façon large de manière à couvrir ce qui est *« normal »* en 2022 dans un réseau de distribution au sens de l'article 51 de la Loi. D'ailleurs, même **Bonbright** reconnaît que les dépenses admissibles peuvent inclure des coûts à vocation sociale ou visant à appliquer des politiques publiques.

- Nous avons plaidé que **la *« Contribution GES »* est de la nature d'un actif** (de plein droit ou, à tout le moins, d'un actif réglementaire) au même titre que les

subventions de HQD aux équipements de mazout et à la consommation de mazout en réseaux autonomes (PUEERA) pour éviter des coûts plus grands de chauffage électrique.

- Nous avons aussi recommandé, **à ce stade**, à la Régie d'**approuver le traitement réglementaire pour Énergi**r, mais en recommandant que celle-ci invite les formations futures à prêter une attention particulière aux modifications futures éventuelles au traitement du CFR dédié au découplage des revenus de distribution ou aux mécanismes d'établissement du revenu requis et de traitement des rapports annuels d'Énergir, notamment si des modifications structurelles devaient émaner du Dossier en cours R-3867-2013 ou d'une éventuelle relance du Mécanisme de réglementation incitative d'Énergir qui avait été suspendu dans l'attente de ce dernier dossier.

- Nous avons souligné que 'Offre représenterait 12 % de l'objectif de réduction annuelle de GES de 4,2 Mt éq. CO_2 du gouvernement, ce qui s'ajoute aux autres mesures qu'HQD et Énergir poursuivent (tels que leurs PGEE respectifs). Nous avons alors calculé qu'**un scénario TAE aurait représenté un coût de 189 % (ratio de 377.78/714.81) plus élevé que l'Offre par tonne de CO_2 éq. pour la même atteinte de 12% des objectifs gouvernementaux de réduction des GES**.

- Nous avons rappelé qu'en plus d'être plus coûteux, **le scénario TAE serait environnementalement néfaste** car accroissant les importations d'électricité en pointe de source thermique (gaz naturel, mazout, etc.). La production d'électricité à partir du gaz naturel à des fins de chauffe est 30% moins efficace que l'usage direct du gaz naturel. De plus, les importations d'électricité de source thermique seraient accompagnées de pertes de transport sur les réseaux hors Québec.

- Ceci étant dit, il demeure une grande lacune qui doit être comblée. Les périodes de retour sur l'investissement pour les clients (PRI) sont en effet très sensibles à l'obtention de subvention. **Il serait donc nécessaire d'offrir aux clients une subvention d'au moins de 50% à 80% (et probablement plus proche de 80%) des investissements nécessaires** selon les types de résidences, comme le font ressortir nos tableaux de calcul des PRI. La subvention pourrait aussi être modulée en fonction des coûts d'équipements et d'installation. **L'Offre a donc besoin d'être accompagnée de subventions majeures aux investissements des clients pour atteindre ses objectifs de participation prévue.** Sans cela les prévisions de participation à la bi-énergie seraient difficilement atteignables.

- Nous avons aussi recommandé à la Régie de l'énergie de requérir qu'HQD-Énergir développent un **Guide pour les participants** au programme de Biénergie qui leur permettrait de naviguer dans tous les divers programmes qui

leur seraient disponibles en parallèle. Ce Guide devrait être de plus mise à jour et présenté annuellement à la Régie.

- Compte tenu du **risque de non atteinte des projections de participation à la bi-énergie**, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'effectuer un suivi fréquent (annuel) et serré de celle-ci en maintenant ouvert son présent dossier pour ce faire, **par la voie d'audiences publiques avec les intervenants**. La Régie peut, à cet égard, s'inspirer de son propre suivi serré et continu des approvisionnements en gaz naturel renouvelable (GNR) d'Énergie qu'elle effectue au Dossier R-4008-2017 depuis 2017. Ce suivi annuel permettrait de prendre connaissance en temps réel de l'évolution des aspects suivants :

  - Le **réalisme des prévisions** de participation et la **suffisance des aides offertes** aux équipements (par HQD et le SITÉ).

  - Le marché de la **nouvelle construction**.

  - **Une éventuelle meilleure disponibilité de nouvelles technologies de chauffage électrique avec accumulation (qui n'est pas encore mûre pour justifier le rejet de la proposition d'HQD-Énergir au présent dossier, mais qui doit être suivie avec attention).**

  - Le déclin du marché du gaz naturel et la **modification du Modèle d'affaires d'Énergir** (son service étant appelé à devenir un service de pointe seulement). L'évolution de la place du GNR dans le gaz de réseau.

  - **Les autres marchés**.

- Nous avons recommandé à la Régie de l'énergie d'approuver la modification proposée par Énergir visant à soustraire ses clients résidentiels (adhérant à l'Offre par l'entremise du Tarif DT d'Hydro-Québec Distribution) de l'application de la pénalité pour service gazier en pointe au secteur résidentiel **(modification à l'article 15.2.4 des Conditions de service d'Énergir)**.

- Enfin, nous avons attiré l'attention de la Régie sur la problématique particulière du GNR. Après réflexion et pour les motifs énoncés dans nos représentations, nous recommandons que même les clients acheteurs volontaires de GNR puissent participer à l'Offre. Nous invitons toutefois la Régie de l'énergie à prendre acte du fait que, plus la part de GNR dans le gaz naturel d'Énergir s'accroîtra, plus le coût par tonne de CO_2 éq. évité correspondant à la Contribution de 85M$ d'HQD à Énergir s'accroîtra (vu que le remplacement du GNR n'amène pas d'évitement de GES).

34 - Comme plusieurs autres intervenants, nous avons prié respectueusement la Régie de **permettre un dépassement par rapport au budget initialement soumis**, en raison notamment de la complexité plus grande que prévue de ce dossier (notamment afin de mieux identifier l'objet exact de ce sur quoi la Régie est appelée à se prononcer dans le cadre de ses pouvoirs suivant la nouvelle Loi sur la simplification, de même que de répondre aux arguments imprévus d'autres intervenants qui nous ont surpris en prônant le rejet de la demande des distributeurs au motif que le TAÉ ne serait pas ;le scénario alternatif, au motif que le gouvernement devrait payer la Contribution GES ou au motif de la disponibilité de inouvelles technologies de chauffage électrique avec accumulation). Même avec ce dépassement, la présente demande de remboursement de frais demeure des plus raisonnables.

35 - Dans notre lettre C-RTIEÉ-0023 en réplique aux commentaires d'HQD-Énergir, nous avons respectueusement invité la Régie de l'énergie à prendre acte du fait que, dans ces commentaires B-0100 sur les demandes de remboursement de frais des intervenants, HQD-Énergir n'expriment aucune critique à l'égard de la pertinence et de la raisonnabilité de l'intervention du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en Phase 1 du dossier R-4169-2021. Nous avons donc réitéré notre lettre C-RTIEÉ-0020 à cet égard.

HQD-Énergir ont critiqué cependant un grand nombre d'intervenants (dont le RTIEÉ) pour avoir dépassé leurs prévisions budgétaires. À cela nous avons répondu que le fait qu'un grand nombre d'intervenants aient, chacun séparément, dépassé leur budget constitue en soi une indication que la complexité effective du présent dossier ait pu s'avérer plus grande que la perception que les gens en avaient eu au départ. À tout évènement, notre dépassement budgétaire est moindre que celui de plusieurs autres intervenants. De plus, le montant total demandé est également moindre que celui de plusieurs autres intervenants. Nous réitérons aussi notre lettre C-RTIEÉ-0020 à ce sujet.

36 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à rendre la décision devant être rendue, suite à la révocation recommandée au chapitre précédent et, à cet effet, à accueillir en totalité la demande de remboursement de frais

pour la participation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en Phase 1 du dossier R-4169-2021.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2
LA DÉCISION DEVANT ÊTRE RENDUE, SUITE À LA RÉVOCATION RECOMMANDÉE AU CHAPITRE PRÉCÉDENT

Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à rendre la décision devant être rendue, suite à la révocation recommandée au chapitre précédent et, à cet effet, à accueillir en totalité la demande de remboursement de frais pour la participation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en Phase 1 du dossier R-4169-2021.

Le Regroupement AQCIE-CIFQ et le RNCREQ ont déjà plaidé aux présents dossiers les motifs pour lesquels leurs demandes de frais initiales devraient être accueillies. Nous ignorons si OC et le ROEÉ le feront après avoir obtenu l'occasion de le faire suite au Plan d'argumentation du RNCREQ B-0015. Le RTIEÉ soumet aux présentes de nouveau les motifs qu'il avait déjà invoqués au soutien de sa demande de remboursement de frais dans sa lettre C-RTIEÉ-0020 et dans sa lettre C-RTIEÉ-0023 en réplique aux commentaires d'HQD-Énergir.

4

CONCLUSION

37 - Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations et arguments qui sont exprimés à la présente argumentation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

38 - Le tout respectueusement soumis.